

Passer à la classe exceptionnelle

Vous souhaitez passer à la classe exceptionnelle?

Ce passage ne se fait pas de façon automatique.

Vous devez en faire la demande sur iprof en y joignant toutes les pièces justificatives utiles.

QUI PEUT-ETRE PROMU?

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration .

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1er septembre au titre de l'année 2017 ou 31 août les années suivantes) ne sont pas promouvables.

Les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1er septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

COMMENT ACCEDER A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE?

Il existe deux voies pour accéder à la classe exceptionnelle.

1. Par l'exercice de fonctions (1er vivier), 80% des promus :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- l'affectation dans l'enseignement supérieur
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école. Il s'agit des directeurs d'école ordinaire, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré
- les fonctions de maître formateur
- les fonctions de formateur académique
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

2. Par le parcours professionnel (2ème vivier), 20% des promus :

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint le 6e échelon de la hors classe.

Il n'existe pas de critères précis pour définir ce vivier.

QUEL EST MON BAREME?

Avis INSATISFAISANT	Avis SATISFAISANT	Avis TRES SATISFAISANT	Avis EXCELLENT
0 points	40 points	90 points	140 points

Ces points sont cumulables avec l'ancienneté dans les échelons.

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

Echelon	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
3 HCL	0	3
3 HCL	Entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 HCL	Entre 1 an et 2 an 5mois 29 jours	9
4 HCL	0	12
4 HCL	Entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 HCL	Entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18
4 HCL	Entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 HCL	0	24

5 HCL	Entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 HCL	Entre 1 an et 2 an 5mois 29 jours	30
5 HCL	Entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 HCL	0	36
6 HCL	Entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 HCL	Entre 1 an et 2 an 5mois 29 jours	42
6 HCL	Entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 HCL	> 3 ans	48

COMMENT SE PORTER CANDIDAT A LA PROMOTION?

Les agents classés au moins au 3e échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof . Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

À défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6e échelon de la hors classe au 1er septembre de l'année précédent l'examen du dossier sont éligibles (par exemple, au 01/09/2018 pour un examen au printemps 2019). L'examen de leur situation n'est pas conditionnée à un acte de candidature.

DUREE DES ECHELONS ET SALAIRES (AU 1ER JANVIER 2019)

échelon	indice	Traitement brut	Traitement net	Durée de l'échelon
1	695	3257 €	2623 €	2 ans
2	735	3444 €	2774 €	2 ans
3	775	3632€	2926 €	2,5 ans
4	830	3882 €	3135 €	3 ans minimum
HEA 1	890	4170 €		1 an
HEA 2	925	4334 €		1 an
HEA 3	972	4555 €		1 an

Les personnels disposant de 3 ans d'ancienneté au 4ème échelon de la classe exceptionnelle peuvent accéder à l'échelon spécial « Hors Echelle A » par liste d'aptitude. L'effectif de cet échelon est limité à 20% des personnels appartenant à la classe exceptionnelle.

Le nombre de promouvables à la classe exceptionnelle augmentera tous les ans jusqu'en 2023, pour atteindre 10% des effectifs de chaque corps. En 2023, 10% des enseignants seront donc à la classe exceptionnelle.

2018	2019	2020	2021	2022	2023
2,86 %	4,29 %	5,72%	7,15%	8,58%	10%

PASSAGE A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE: MON RECLASSEMENT

Echelon HC	Indice HC	Echelon CE	Indice CE
3	652	1	695
4	705	2	735
5	751	3	775
6	793	4	830